

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Aménagement Biodiversité et Eau

Unité Nature et Prévention des Nuisances

031-2018



## ARRÊTÉ

**2019-DDT57/SABE/NPN-n°42 du 05 JUL. 2019**

**mettant en demeure le représentant légal de  
« CPM » de Yutz (57) de déposer un dispositif  
publicitaire mural non conforme à la réglementation,  
installé sur la façade de l'immeuble sis 3 rue  
principale à Kerling-lès-Sierck (57)**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** la lettre d'information contradictoire préalable transmise à la société « CPM » de Yutz par lettre recommandée avec avis de réception postal le 13/02/2018, reçue le 22/02/2018, l'informant du caractère irrégulier d'un dispositif publicitaire mural installé sur la façade de l'immeuble sis 3 rue principale à Kerling-lès-Sierck (57) ;

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

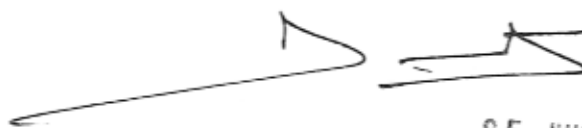
**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de « CMPM » domicilié à Yutz (57). Ledit arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Une copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Kerling-lès-Sierck qui en assurera l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un (1) mois ;
- au procureur de la République de Thionville ;

**Article 5 :** Le maire de la commune de Kerling-lès-Sierck et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Björn DESMET

05 JUL. 2019